

SAINT-PIERRE: ACCIDENT MORTEL

Le conducteur mis en examen pour homicide involontaire

Hier, le conducteur qui a mortellement percuté un piéton dans le secteur de Basse-Terre a été délégué devant le parquet. Il a été mis en examen puis placé sous contrôle judiciaire.

Au terme de 48h de garde à vue, le jeune conducteur qui avait mortellement percuté un piéton au matin du 1^{er} janvier à Saint-Pierre a été délégué hier après-midi devant le parquet sudiste.

L'homme, âgé d'une trentaine d'années, a été mis en examen pour homicide involontaire et délit de fuite hier par un juge d'instruction. Il a été placé sous contrôle judiciaire et a pour interdiction de conduire tout véhicule.

La victime alcoolisée

Pour rappel des faits, le 1^{er} janvier dernier vers 5h du matin, un homme d'une cinquantaine d'années qui déambulait sur les RN3 de Saint-Pierre dans le secteur de Basse-Terre, dans le sens Saint-Pierre-Tampon, et qui était fortement alcoolisé, a brutalement traversé la voie de circulation pour une raison encore inconnue.

Un véhicule qui arrivait à vive

allure sur la voie rapide, l'a alors violemment percuté. La victime est décédée sur le coup et le conducteur avait, quant à lui, pris la fuite.

Quelques heures plus tard, ce dernier s'est rendu au commissariat de Saint-Pierre, reconnaissant les faits et expliquant son délit de fuite par le « choc » qu'il avait subi au moment des faits. Immédiatement placé en garde à vue par les forces de police il a été délégué hier après-midi. Inconnu de la justice avec un casier judiciaire quasi-inexistant, le mis en examen a été libéré. Son passager n'est quant à lui pas poursuivi.

L'instruction en cours devra donc éclaircir toutes les zones d'ombre dans cette affaire et comprendre les circonstances tragiques de ce drame.

Les investigations se poursuivent afin de déterminer la faute de conduite ou non du mis en examen dans l'accident. Il encourt pour ces faits une peine de 7 années d'emprisonnement.

Sébastien SAMINADIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Une personne pourra déposer sa demande d'asile

Sur les cinq ressortissants sri-lankais présentés devant le tribunal administratif de Saint-Denis hier, un seul pourra déposer sa demande d'asile.

Hier matin, deux avocats ont plaidé dans l'intérêt de cinq ressortissants sri-lankais arrivés à La Réunion par bateau le 24 décembre dernier au port de La Pointe des Galets. Pour quatre d'entre eux, l'audience s'est soldée par un rejet de leur requête. Mais le client de M^e Natalia Sandberg a obtenu gain de cause: « Il ne faut pas se précipiter. C'est un premier pas. Mon client pourra désormais faire sa demande d'asile auprès de la préfecture. Ce n'est pas encore gagné », tempérait l'avocate.

Une histoire à part

Selon la robe noire, « le profil et l'histoire de cette personne que j'ai défendue ont convaincu le juge. De plus, nous avons produit des pièces



Arrivé avec 52 autres ressortissants sri-lankais le 24 décembre dernier, le client de M^e Sandberg pourra formuler une demande d'asile. (Photo d'archives Olivier Danguillaume)

provenant ses déclarations. Ces preuves, ajoutées à une erreur manifeste dans l'instruction du dossier ont permis ce résultat », précisait M^e Sandberg.

« La situation au Sri Lanka est très inquiétante et les arrivées de gens demandant l'asile le montrent. Économiquement, les situations individuelles

sont dramatiques. Les prétendants au départ sont dans une grande détresse. L'histoire de la personne que je défends est un peu différente car, tant dans les éléments versés dans le dossier, les pièces justificatives, que sur son corps, elle porte les stigmates de blessures infligées pour des raisons politiques, ethniques et religieuses avérées. Au tribunal administratif, on a possibilité de rentrer véritablement dans le fond du dossier, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on passe devant le juge des libertés et de la détention qui se concentre principalement sur le respect de la procédure. Le retour au Sri Lanka pour mon client signifierait à minima de très gros problèmes et une mise en danger manifeste, voire sa mort et c'est ce que nous allons continuer de défendre pour faire aboutir sa demande », concluait l'avocate, heureuse de ce round remporté.

Jean-Marc MAZUÉ

JUSTICE

L'avertissement pénal probatoire désormais en vigueur

Le rappel à la loi n'est plus, remplacé depuis le 1^{er} janvier par l'avertissement pénal probatoire. Une nouvelle mesure qui assure une réponse pénale plus ferme envers les auteurs d'infractions.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, la mesure de rappel à la loi a été supprimée. Elle est désormais remplacée par l'avertissement pénal probatoire, votée dans le cadre du projet de loi « pour la confiance en l'institution judiciaire ». Une décision portée par le garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti en 2021, qui souhaite à travers cette modification une plus grande « fermeté » selon ses propres mots dans la réponse judiciaire. Qu'est-ce que cela signifie et qu'est-ce que ce nouveau dispositif alternatif implique pour les auteurs d'infractions ?

Durcissement de la mesure

Considérée comme une réponse légère et une alternative à la poursuite pénale, s'agissant de la petite et de la moyenne délinquance, l'ex-mesure du rappel à la loi, intervenait uniquement comme avertissement concernant les auteurs de petites infractions. Ce dispositif était généralement délivré par un officier de police judiciaire (OPJ) et ne représentait pas une condamnation.



« L'avertissement pénal probatoire », désormais en vigueur, plus ferme que « le rappel à la loi ».

Par ailleurs, aucune mention n'était inscrite à leur casier judiciaire.

L'avertissement pénal probatoire, désormais en vigueur, s'annonce quant à lui plus ferme. En effet, la nouvelle mesure implique que l'auteur de l'infraction reconnaisse sa culpabilité.

Le dispositif concernera uniquement les auteurs primo-délinquants qui n'ont donc jamais été condamnés, et interviendra uniquement une fois les victimes indemnisées. De plus, l'avertissement ne pourra

plus être délivré par un officier de police judiciaire mais par le procureur de la République ou un délégué du procureur.

Aussi, ce qui constitue le durcissement du dispositif est que dans un cas de transgression des obligations dans un délai de deux ans suivant les faits, (un an en matière contraventionnelle), l'auteur sera alors jugé pour les deux infractions commises.

Enfin, l'avertissement pénal probatoire ne pourra être prononcé dans les cas de délit de violence, y

compris sur une personne dépositaire de l'autorité publique, ou investie d'un mandat électif public.

Du côté de la justice, le récent dispositif est fortement salué: « Nous félicitons cette nouvelle mesure. Elle est plus ferme que le rappel à la loi. À partir, le mis en cause a comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête. De plus c'est un avertissement beaucoup plus solennel avec l'intervention d'un délégué du procureur ou du procureur de la République. Il y a des conditions plus fortes qui n'existaient pas auparavant », indique Sully Lebreton, délégué du procureur au tribunal judiciaire de Saint-Pierre.

Reste à voir si cette mesure apportera des résultats concluants, et enchantera l'ensemble des magistrats du parquet et forces de l'ordre. Pour rappel, en 2019, le rappel à la loi, faisait partie des dispositifs alternatifs les plus utilisés en termes de réponse pénale, représentant environ 40% de la part des mesures totales au sein des alternatives délinquantes par la justice (OP), procureur de la République et délégué du procureur, confondus).

Sébastien SAMINADIN

SAPEURS POMPIERS

L'union sacrée autour de l'âge de départ à la retraite



Les pompiers en intervention lors du passage du cyclone Batsirai, à Saint-Pierre. (Photo d'archives Yann Huet)

Hier, à 15 heures (heure de Paris), une intersyndicale des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) réunissant neuf organisations majoritaires devait rencontrer le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin et le ministre délégué chargé des Outre-mer, Jean-François Carenco. Représentant réunionnais du Syndicat autonome des sapeurs-pompiers du Sdis 974, Michel Mani, explique les enjeux de ce rendez-vous.

Reconnaître les risques et la pénibilité

« Le départ à la retraite des pompiers est actuellement fixé à 57 ans. L'intersyndicale regroupant les neuf syndicats les plus représentatifs a signé une charte visant à sanctuariser cet âge. Clairement, si le gouvernement change le curseur, nous engagerons le bras de fer », avertit-il. Car, pour Michel Mani, « il y a dans les discours de nos politiques une hypo-

crisie. On ne peut pas d'un côté nous serrer la main et nous féliciter sur les interventions, et de l'autre côté, ne pas accorder à notre métier une pénibilité avérée doublée de risques évidents », justifie-t-il.

Michel Mani poursuit en posant une question simple, qu'il adresse directement à Elisabeth Borne: « Si Madame la Première ministre avait un accident de la circulation ou un incendie chez elle, remettrait-elle en toute sérénité sa vie et celles de sa famille entre les mains de pompiers menant de telles interventions de secours, âgés de plus de soixante ans ? Est hors de question d'accepter une telle idée. C'est saugrenu ! » « La réalité du terrain est que les interventions sont toujours de plus en plus nombreuses, de plus en plus risquées, avec un sous-effectif de plus en plus prononcé et que ce n'est pas à des pompiers en fin de carrière et usés par leur métier, d'en faire plus », conclut-il.

Propos recueillis par Jean-Marc MAZUÉ

Mesures alternatives et justice de proximité

Les alternatives aux poursuites sont la première réponse pénale aux infractions mineures (dégradations par exemple) commises au quotidien.

Dans 50% des cas, elles sont délivrées en dehors des murs des tribunaux judiciaires par des collaborateurs occasionnels de la justice, appelés délégués du procureur. On en compte 14 sur l'île, tous missionnés sous contrôle du parquet, afin d'apporter une justice rapide et de

proximité en intervenant dans les différents points-justice étendus dans toutes les zones de l'île.

« Le délégué du procureur est le premier acteur judiciaire, et parfois même le seul » dans ces procédures qui concernent généralement des primo-délinquants. Notre rôle est de « rendre une justice rapide de proximité pour éviter au mis en cause ou aux victimes de se rendre dans les tribunaux judiciaires et ainsi leur faciliter l'accès à la justice. Nous menons une mission de

répression, mais aussi de pédagogie et de compréhension des actes délictueux, dans le but d'éviter la récidive chez les auteurs », indique Sully Lebreton, délégué du procureur au tribunal judiciaire de Saint-Pierre.

Les délégués du procureur interviennent en notifiant différentes mesures alternatives, comme un stage de lutte de sensibilisation ou de citoyenneté, réparation du préjudice de la victime, interdiction de séjour ou de paraître, ou encore médiation

pénale et plus récemment, depuis le 1^{er} janvier 2023 — en remplacement du rappel à la loi — l'avertissement pénal probatoire.

Tous ces dispositifs alternatifs sont donc régulièrement déployés par les parquets nationaux. Il est à noter que les alternatives aux poursuites pénales représentent en moyenne 47% des réponses pénales mises en œuvre tant à l'égard de majeurs que de mineurs.

S.S.